REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

Sommaire. — 1° Le budget au Sénat. — 2° Droit pénal russe. — 3° Droit pénal du Honduras. — 4° Bibliographie : Condamnation conditionnelle en Allemagne. — Informations diverses : *Instruction criminelle (avocats, débats). — Appels de simple police. — Bibliothèque pénitentiaire à Barcelone. — Statistique de Merxplas. — Conférences pénitentiaires de Berlin. — Travail pénal en Italie. — Le jury en Italie. — Criminalité en Ontario. — Revues étrangères.*

I

Le budget au Sénat.

I. *Rapports.* — Dans les divers rapports présentés au Sénat sur le budget de 1897, les questions dont nous nous occupons ici n'ont fait l'objet, pour la plupart, que de courtes observations.

Le rapporteur du budget des Services pénitentiaires s'était borné à proposer, presque sans commentaires, la ratification des décisions de la Chambre (*Revue*, 1896, p. 1358).

La Commission des finances du Sénat, qu'il nous soit permis de le regretter, n'avait pas cru devoir faire un effort pour activer l'exécution de la loi de 1875, ou encourager l'action des Sociétés de patronage. Sur le premier point, le rapport de M. le sénateur Develle était muet; sur le second, il n'enfermait que des regrets platoniques : « L'utilité des Sociétés de patronage, écrivait-il, ne peut être contestée par personne; le patronage est le complément indispensable de tout système pénitentiaire... C'est l'accomplissement d'un devoir de justice envers les condamnés et une œuvre de préservation sociale. » Mais, concluait-il : « En nous associant à l'hommage rendu par le rapporteur du budget à la Chambre et par M. le Ministre de l'intérieur, nous ne pouvons que nous rallier à leur décision. » Si précieuse qu'elle pût être, cette marque de sympathie constituait, cependant, pour les Sociétés de patronage un encouragement tout à fait illusoire. L'économie qu'on obtiendrait par la diminution de la récidive est assez certaine et désirable, pour qu'on ne doive pas hésiter à la rechercher au prix de

quelques dépenses, et la Commission du Sénat n'eût pas manqué à sa très louable prudence financière en en prenant l'initiative.

Le chiffre des crédits votés par la Chambre pour les services pénitentiaires coloniaux, a été également présenté sans changement à la ratification du Sénat. M. le rapporteur Franck-Chauveau a seulement exprimé le vœu « que les travaux exécutés par la main-d'œuvre pénale se multiplient dans nos colonies pénitentiaires. L'amélioration morale des condamnés y trouvera son compte, aussi bien que le Trésor et les colonies elles-mêmes ».

Mais c'est en formulant les plus expresses réserves et en modifiant quelque peu le texte de la Chambre, que la Commission du Sénat a proposé le vote du crédit ouvert au nouveau chapitre 44 du budget du Ministère de l'intérieur (1). « Le Sénat, écrit M. le rapporteur Guyot, n'autorisera cette organisation de l'assistance des infirmes et des vieillards qu'autant qu'elle sera strictement limitée, de façon à ne point engager nos finances au delà de ce qui est raisonnable. » Le Sénat verrait ce qu'il aurait à faire, ajoute-t-il, si l'on voulait ériger en obligation une mesure qui, dans le projet actuel, n'est que facultative et ne saurait, par cela même, prendre un grand développement. Le crédit demandé ne sera même probablement pas atteint par suite de l'impossibilité où seront certains départements ou communes d'organiser cette assistance. Cette abstention ne peut, d'ailleurs, avoir partout les mêmes inconvénients, car : « soit par les bureaux de bienfaisance, soit par la charité privée, les vieillards sont assistés presque suffisamment dans les petites communes. On peut dire que, dans ces petites communes rurales, il n'y a pas de pauvres réduits à la mendicité. Cette plaie sociale ne se décèle que dans les communes plus importantes et surtout dans les villes ». Pour parer aux entraînements inconsidérés de certaines municipalités et ne pas tarir à sa source l'esprit de prévoyance, la Commission a proposé, en outre, de limiter au maximum de 200 francs, comme le faisait le projet primitif, la pension que pourraient servir les départements et communes, et de spécifier que cette pension serait toujours révocable (2).

La Commission du Sénat n'a pas cru, non plus, pouvoir acquiescer sans regrets à la réduction des crédits des services de police. C'était

(1) Contribution de l'État aux pensions constituées par les départements ou les communes en faveur des vieillards ou incurables. — Le chapitre a été voté sans discussion.

(2) Au second retour du budget à la Chambre, les propositions du Sénat ont été acceptées sur ce point.

400.000 francs d'économie, l'an dernier, sur les traitements des agents secrets de la sûreté générale, c'est 100.000 cette année sur les traitements des commissaires de police ; 30.000 francs en particulier sont pris sur leurs frais de déplacement. « C'est une économie fâcheuse, écrit M. le sénateur Guyot, car on a besoin de compter sur le zèle, sur l'entrain de ces fonctionnaires... Il est à craindre qu'une partie des frais de déplacement reste à leur charge, ce qui serait regrettable, ces très utiles fonctionnaires étant déjà peu rétribués. »

II. *Débats.* — Au cours de la discussion du budget de la guerre, M. le sénateur Treille a appelé l'attention du Ministre de la guerre sur la déplorable situation morale et matérielle des militaires condamnés aux travaux publics en Algérie (1). Il a dénoncé avec vivacité, avec une exagération même, démontrée par la réponse du Ministre, les rigueurs de certaines dispositions du Code militaire ; il s'est plaint de l'insuffisance de la surveillance, il a fait enfin un tableau, qui ne semble malheureusement pas chargé, de l'effroyable corruption qui règne dans certains pénitenciers du littoral algérien. Jetés pêle-mêle et sans distinction de moralités dans ces lieux de détention, vivant le plus souvent dans une démoralisante oisiveté, privés presque toujours du soutien du patronage et de la religion, ces condamnés font, bon gré mal gré, l'apprentissage de toutes les corruptions.

M. Bérenger a saisi l'occasion que lui offrait la discussion du budget de l'Administration pénitentiaire, pour protester contre la lenteur avec laquelle s'opère la transformation des prisons de courtes peines. Il eût été légitime, à son avis, d'affecter à leur reconstruction une partie des économies réalisées sur les services pénitentiaires. L'honorable sénateur avait aussi demandé, par voie d'amendement, le relèvement du crédit pour subventions aux institutions de patronage au chiffre du précédent exercice ; il avait excellemment marqué le caractère de ces institutions : œuvres de préservation sociale autant que d'humanité, et fait justice, par des exemples topiques, de la légende suivant laquelle une diminution de crédit serait sans influence sur le fonctionnement actuel des Sociétés de patronage. Mais, par des raisons politiques qu'il ne nous appartient pas d'apprécier, et sur la promesse que le gouvernement s'efforcerait d'obtenir, pour 1898, un crédit égal ou même supérieur à celui voté pour 1896, il avait retiré son amendement. M. le sénateur Bernard-Lavergne l'a fort heureusement repris et le Sénat, dans un bon et judicieux mouvement de prévoyance

(1) *Bulletin*, 1886, p. 626.

politique et financière, l'a voté par mains levées. Ce vote fait honneur à la haute Assemblée ; la Chambre, désormais mieux éclairée, ne voudra pas, nous l'espérons, le frapper de caducité par un sentiment déplacé de mesquin amour-propre (1).

Sans demander, pour l'instant, aucun relèvement de crédit, M. le sénateur Silhol a appelé l'attention du Ministre sur les charges nouvelles qui pourraient résulter dans l'avenir, pour l'État, de la disparition des colonies pénitentiaires privées, dont le nombre va en diminuant par suite de l'insuffisance de la subvention qui leur est accordée. Le Ministre a répondu qu'il était actuellement saisi de la question et qu'il lui donnerait, s'il le pouvait, une solution dans le budget de 1898.

A l'occasion du vote du crédit de l'Administration pénitentiaire coloniale, M. le sénateur Isaac s'est plaint assez vivement du système auquel on a recours, en Nouvelle-Calédonie, pour étendre la petite colonisation. L'idée de développer ce genre de colonisation lui paraît excellente en soi ; mais c'est avec des terres empruntées au domaine pénitentiaire ou aux réserves en litige entre l'État et la colonie qu'il eût fallu, à son avis, la doter, et non en expropriant les indigènes de terres cultivées, en plein rapport, qu'on ne leur paye pas, ou en échange desquelles on leur livre les terres les plus incultes et les plus mauvaises du domaine pénitentiaire (2). Le Ministre a répondu qu'il avait ouvert sur ces faits une enquête.

Il y a, dans le discours de l'honorable M. Isaac, une allusion peu favorable à la colonisation pénale. M. le sénateur Drouhet s'y est montré, quant à lui, nettement hostile. La Nouvelle-Calédonie peut devenir, mais ne deviendra, suivant lui, « un des plus beaux fleurons de notre couronne coloniale, que le jour où elle aura cessé d'être un bagne... Le service pénitentiaire est bien tout ce qu'il y a de plus anti-colonisateur au monde. » Pour coloniser (et je me borne à indiquer les idées de l'honorable sénateur, en formulant par ailleurs les plus expresses réserves), il faut que l'État, sans s'en remettre de ce soin à de grandes Sociétés privées, organise lui-même l'émigration des colons libres.

Évoquant le souvenir d'abus déjà signalés précédemment par lui, M. le sénateur Gérente à demandé, au cours de la discussion du

(1) Notre espoir a été déçu : la Chambre a repoussé le relèvement voté par le Sénat ; des arguments de politique pure l'ont emporté sur les raisons de haute prévoyance sociale.

(2) *Bulletin*, 1897, p. 238.

budget de l'Algérie, que, dans l'intérêt moral des enfants et dans l'intérêt financier de l'État, l'entretien des jeunes détenus en Algérie fît l'objet d'une nouvelle adjudication publique, ou, mieux encore, que l'on créât une colonie publique. M. le gouverneur général a répondu qu'une Commission constituée dans le but d'étudier cette réforme avait déjà préparé son travail, que la publication en avait été suspendue par les nouveaux décrets de rattachement, mais qu'il ne tarderait pas à soumettre des propositions aux pouvoirs publics.

J. Astor.

II

Droit pénal russe.

« La législation pénale russe pendant les années 1892 à 1896 », tel est le titre de la notice publiée par M. Aug. Lœwenstimm, attaché au Ministère de la justice de Saint-Pétersbourg, dans le *Bulletin de l'Union internationale de droit pénal*.

Le mouvement législatif a été assez lent en Russie, pendant cette période, dans le domaine du droit pénal. Cela tient à ce que, dans cet Empire, une Commission spéciale travaille à un Code pénal, qui répondra aux nécessités de la vie moderne comme à l'état présent de la science (*Revue*, 1896, p. 398 et 691). Les travaux touchent à leur fin, et on pense que, dès l'année prochaine, le projet pourra être soumis à la ratification du Conseil de l'Empire.

Une autre Commission s'occupe de l'amélioration de la procédure pénale par une refonte du Code du 20 novembre 1864; un travail de cette sorte est devenu, en effet, tout à fait nécessaire, depuis qu'une loi de 1889 a créé les tribunaux administratifs et que d'autres nouvelles ont profondément modifié tant la procédure pénale que l'organisation judiciaire.

a) Organisation judiciaire. — Dans ce domaine, il n'y a guère à citer qu'une loi du 24 décembre 1894 sur la situation faite aux candidats judiciaires. Nul, en Russie, ne peut être nommé juge ou membre d'un parquet sans présenter un diplôme universitaire, sans avoir subi un examen d'État et sans avoir travaillé dans un tribunal pendant quatre ans au moins. Or, la loi de 1864 (§§ 407 à 419) s'était occupée avec quelques détails des candidats judiciaires; mais les droits et les devoirs de ces jeunes gens n'étaient pas suffisamment définis. La novelle de 1894 a introduit un certain règlement dans

l'institution, et elle traite du travail, des traitements et des conditions d'avancement des jeunes juristes. Il suffira de dire ici que les candidats judiciaires, choisis par les présidents des cours et tribunaux, sont divisés en deux classes; que les plus anciens d'entre eux peuvent recevoir un traitement de six cents roubles, et qu'ils sont chargés de certains intérims et remplacements, notamment dans le service du parquet et de l'instruction. Au bout de trois ans, ils peuvent être pourvus d'un emploi définitif, sur la présentation faite au Ministre de la justice par les cours et tribunaux auxquels ils étaient attachés.

Les lois judiciaires de 1864 n'ont pu être étendues sur-le-champ à toutes les parties de l'Empire, et il a bien fallu ajourner l'introduction de réformes, telles que la procédure orale et l'institution du jury, dans les vastes contrées où la population est clairsemée et se compose de peuplades à demi sauvages. L'assimilation se fait, cependant, par une progression lente, mais continue, et chaque année l'application des lois de progrès s'étend à de nouvelles régions.

b) Procédure pénale. — Nous avons à citer ici cinq novelles d'un intérêt assez sensible :

1° La loi du 21 mai 1891, sur la procédure de conciliation, dans les affaires pénales.

D'après la loi de 1864, la procédure de conciliation était obligatoire dans toutes les causes pénales qui étaient introduites par la voie de la plainte privée. L'inconvénient était mince, quand le juge de paix était le magistrat compétent pour statuer sur le fond de l'affaire; car il ne lui était pas difficile de constater, dans un procès-verbal distinct, si les parties avaient ou non fait la paix; mais, lorsque le juge d'instruction était saisi, il lui était parfois assez incommode d'interrompre ses opérations et de transmettre le dossier au juge de paix, qui seul tenait de la loi les pouvoirs nécessaires pour tenter la conciliation des parties. Suivant la nouvelle loi, le juge d'instruction tente la conciliation lui-même : si le plaignant ne se présente pas au jour fixé, la procédure tombe; si la conciliation ne s'effectue pas, ou que, sans excuse légitime, le défendeur ne se soit pas présenté, l'instruction préalable est ouverte, du moins lorsque l'affaire est de celles qui doivent être soumises au jury; car, si l'affaire peut être définitivement jugée par la section criminelle du tribunal régional, le juge d'instruction transmet directement la plainte privée au tribunal, qui peut, suivant les cas, soit ouvrir sur-le-champ la procédure principale, soit ordonner une instruction.

2° La loi du 28 janvier 1892, sur l'avertissement qui doit être

donné aux parties du jour où les débats s'ouvriront devant le tribunal du second degré.

Les parties n'étaient appelées jusqu'ici aux sessions des tribunaux de deuxième instance, qu'autant que le tribunal tenait leur comparution pour nécessaire, mais toujours lorsque le défendeur avait été condamné par le juge de paix à une peine d'emprisonnement (§§ 157 et 879, C. proc. pén.). La nouvelle loi fait aux tribunaux une obligation de faire assigner, en tous cas, les parties à date fixe. Sur le vu de la citation reçue, les parties peuvent, soit comparaître en personne aux débats, soit s'y faire représenter, sans que leur absence puisse jamais retarder la marche de la procédure.

3° La loi du 9 mars 1892, sur la procédure à suivre contre les hauts fonctionnaires de l'empire accusés d'avoir manqué à leurs devoirs professionnels.

Les rapports et plaintes contre les hauts fonctionnaires sont soumis à l'Empereur et transmis au département du Conseil d'Empire chargé des affaires temporelles et spirituelles; les plaintes sont communiquées, avec les pièces à l'appui, à l'intéressé, avec invitation de fournir un rapport. Sur le vu de ce rapport et des informations prises, le Conseil de l'Empire peut ordonner une instruction régulière, à laquelle il est procédé par un sénateur (membre de la Cour de cassation). Lorsque l'instruction est terminée et après avis du Ministre de la justice, le Conseil de l'Empire décide si la plainte doit être classée sans suite, s'il convient d'infliger au fonctionnaire une peine disciplinaire, ou d'ouvrir contre lui une procédure judiciaire principale; sa décision, à cet égard, est soumise à l'approbation de l'Empereur. La juridiction compétente pour le jugement est la haute Cour de justice, composée pour partie de sénateurs, pour partie de membres du Conseil de l'Empire.

4° La loi du 3 juin 1894, sur l'assermentation des jurés et les éclaircissements qui doivent leur être donnés par le président, quant à leurs droits et à leurs devoirs.

Aux termes des lois de 1864, les formalités devaient être renouvelées pour chaque affaire, ce qui était une cause de complications et de lenteurs, chaque juré étant assermenté suivant les règles propres à sa foi, et la population dans certaines contrées étant assez mélangée au point de vue religieux. Il en résultait pour les populations une charge fort lourde, car la compétence du jury est très étendue en Russie.

Désormais, au début de la session, les jurés sont assermentés pour toute la durée de leurs fonctions, et c'est pour tout ce temps aussi que leurs droits et devoirs leur sont expliqués. Afin de prévoir jus-

qu'au moindre malentendu, les parties et leurs défenseurs sont avisés du jour où les jurés doivent prêter serment en séance publique. Audit jour, certains jurés peuvent aussi faire rayer leurs noms de la liste, et se faire excuser pour toute la durée de la session, lorsqu'ils invoquent des raisons sérieuses.

Enfin, une loi du 18 mars 1896 modifie le § 575 du Code de procédure pénale, aux termes duquel le tribunal était tenu de faire citer et d'entendre à l'audience, lorsque l'accusé ou son défenseur l'exigeait, tout témoin entendu dans l'instruction préparatoire. De là des lenteurs et des frais souvent inutiles. Le tribunal n'est tenu désormais de faire citer les témoins de l'accusé, qu'autant qu'il estime qu'il y a des raisons suffisantes pour les appeler.

c) Droit pénal matériel. — L'auteur de la notice rappelle ici qu'il y a en Russie plusieurs codes pénaux :

1° *Uloshenie o Nakasaniach.* C'est le Code pénal général, celui qu'appliquent les tribunaux de région et les cours supérieures de justice, ainsi que les tribunaux militaires, lorsqu'ils sont appelés à prononcer sur les crimes et délits;

2° *Ustav o Nakasaniach.* Ce Code a été fait en 1864, spécialement à l'usage des juges de paix. Ceux-ci étant choisis par la population et par les possesseurs de terres, et n'ayant reçu d'éducation juridique que dans des cas exceptionnels, il a fallu faire pour eux un Code spécial qui ne comprît que des contraventions et une portion des délits, réserve faite des vols, escroqueries et abus de confiance. Pour ce qui concerne les infractions fiscales, les juges de paix sont compétents, mais ils appliquent le Code général.

3° *Ustav o Ssilnich*, applicable aux personnes qui, déchues de leurs droits, sont déportées en Sibérie.

Les novelles relatives au droit pénal proprement dit, qui ont été publiées dans la dernière période, offrent cet intérêt particulier que leurs dispositions se trouvent comprises dans le Code en préparation *(Ugolownoe Uloshenie).* La plupart de ces textes ont un caractère très spécial, et nous nous bornerons, en général, à une simple énumération :

1° Loi du 27 novembre 1891, sur la protection des lignes téléphoniques.

2° Loi du 9 décembre 1891, sur les attaques dirigées par une portion contre une autre portion de la population. Cette novelle, qui renferme certaines qualifications nouvelles et des aggravations de pénalités, a été motivée par les troubles occasionnés dans certaines

parties de la Russie méridionale, au printemps de 1881, par l'agitation antisémitique.

3° Loi du 3 février 1892, portant modification des dispositions légales sur les peines encourues en cas de concours ou de réitération d'actions criminelles. — Il faut considérer comme une circonstance qui aggrave le fait et justifie l'élévation de la peine, la réitération du fait délictueux pour lequel l'accusé a été frappé déjà une première fois, ou la perpétration d'un crime, délit ou contravention de même sorte. Il y a lieu à élévation de la peine en cas de réitération, mais seulement lorsque, depuis la peine subie par l'accusé, il ne s'est pas écoulé le temps suivant : 1° dix ans, s'il s'agit d'une condamnation aux travaux forcés ou à la déportation perpétuelle en Sibérie; 2° huit ans, s'il s'agit de personnes condamnées à la déportation pour un temps ou à la maison de correction; 3° cinq ans, s'il s'agit de personnes condamnées à l'emprisonnement avec perte des droits honorifiques; 4° trois ans, s'il s'agit de personnes condamnées à l'emprisonnement pour vol, escroquerie ou abus de confiance; 5° deux ans, s'il s'agit de personnes condamnées à l'emprisonnement pour tous autres délits ou pour vols de bois; 6° un an, en ce qui concerne toutes les personnes frappées de peines plus légères.

L'article 133 du Code pénal est conçu dorénavant ainsi qu'il suit : « La personne qui commet une nouvelle infraction dans le temps qui s'écoule entre le prononcé du jugement et sa mise à exécution, doit être frappée pour chaque fait d'une peine distincte. La peine prononcée pour le délit principal doit, en conséquence, être aggravée. » Cet article a particulièrement en vue les crimes ou délits qui sont commis dans la salle même du tribunal. Il est arrivé souvent, en effet, que des criminels de profession outrageaient les juges et jurés, sachant bien que ce délit de moindre importance ne pouvait avoir aucune influence sur la durée de la réclusion déjà prononcée contre eux. On a cherché le moyen de corriger désormais de tels méfaits.

4° Loi du 3 février 1892 sur la chasse.

5° Loi du 20 avril 1892, infligeant des peines à ceux qui auraient trahi les secrets de l'État.

6° Loi du 20 mai 1892, sur l'envoi des délinquants mineurs dans des maisons de réforme ou d'éducation. — Les mineurs de dix à quatorze ans, qui auraient encouru, s'ils eussent été majeurs, au moins une peine d'emprisonnement, peuvent, lorsqu'il est reconnu par le juge qu'ils n'avaient pas le discernement nécessaire pour commettre un crime ou un délit, être envoyés dans une maison de réforme où ils restent jusqu'à leur dix-huitième année. Le détenu qui, renvoyé

de l'établissement avant cet âge, fait un mauvais usage de sa liberté, peut y être réintégré sans nouvelle sentence du juge.

« La publication de cette loi, dit l'auteur de la notice, a été généralement bien accueillie. Nos prisons, hélas! ne répondent que bien peu aux exigences modernes; aucun jeune homme n'en doit donc franchir le seuil, sous peine d'être à jamais perdu. Mais, d'autre part, l'éducation d'un enfant délaissé n'est possible qu'autant qu'il est confié pour plusieurs années à des mains sévères. La nécessité d'une réforme de cette sorte est universellement reconnue; en conséquence, des établissements de réforme pour les jeunes criminels ont été fondés à l'aide de ressources particulières dans un grand nombre de villes de l'Empire. Dans certaines villes même, ce sont les membres de l'ordre judiciaire qui ont voué leurs soins et leurs ressources à de telles institutions. Mais, le nombre en devenant plus considérable chaque année, il serait désirable que ce fonctionnement fût législativement réglementé. »

7° Loi du 8 juin 1893, portant interdiction de toute transaction pour l'achat et la vente des monnaies d'or et des traites.

8° Loi du 17 avril 1893, sur la responsabilité encourue par les ecclésiastiques appartenant à des confessions chrétiennes dissidentes, qui admettent à l'accomplissement des actes religieux les membres de l'église orthodoxe.

9° Loi du 23 avril 1893, sur les pénalités encourues pour l'escroquerie commise au moyen de certaines transactions qui sont prohibées par la loi.

10° Loi du 12 mai 1893, sur les dispositions pénales édictées pour la protection de la santé publique.

11° Loi du 24 mai 1894, sur la répression judiciaire des conventions entachées d'usure.

12° Loi du 8 mai 1895, sur les pénalités encourues pour la falsification des timbres-poste.

G. Leloir.

III

Droit pénal du Honduras.

Nous trouvons dans le *Bulletin de l'Union internationale de droit pénal* un travail du docteur Alberto Uclès, de Tegucicalpa, intitulé : *Principes de législation pénale de la République du Honduras.*

Lorsqu'on entreprit la codification, la législation en vigueur au

onduras était les « Siete Partidas » d'Alphonse XII et la « novisima Recopilacion » de Charles IV ; l'Espagne avait été naturellement dans le domaine des sciences juridiques, comme à tous les autres points de vue, la mère-patrie du Honduras. En 1866, le président José-Maria Médina publia un projet de Code pénal, qui avait pour auteur M. Carlos Madrid et se rattachait au Code pénal espagnol, mais qui jamais n'obtint force de loi. Un projet plus récent ne fut pas livré à l'impression, et il a été malheureusement perdu. Le Code actuellement en vigueur a été fait sur le modèle du Code chilien, par une Commission composée de MM. Adolfo Zuniga, Jeronimo Zelaya et Alberto Uclès; il a été publié, le 27 août 1880, par le président de la République alors en fonctions, M. Marco A. Soto.

Ce *Code pénal* divise les infractions en crimes, délits et contraventions. En ce qui concerne les contravèntions, on ne punit jamais que l'infraction consommée; pour les autres catégories, on punit aussi l'infraction tentée ou manquée. La proposition ou la promesse de commettre un acte n'est punissable qu'autant qu'il s'agit d'un crime contre l'Etat. Parmi les causes de non imputabilité, il faut citer : l'imbécillité, la démence, la légitime défense, la nécessité, le cas fortuit, le flagrant délit d'adultère, l'obligation professionnelle, le devoir d'obéissance. La période de complète irresponsabilité va jusqu'à l'âge de dix ans accomplis; de dix à seize ans, l'auteur d'un fait n'est punissable qu'autant qu'il a agi avec le discernement requis ; l'âge de seize à vingt et un ans est un élément d'atténuation. A côté de l'auteur, il y a une responsabilité encourue par le complice et par le recéleur.

Les lois pénales n'ont d'effet rétroactif que dans l'intérêt des accusés. Abstraction faite des délits contre l'honneur et de ceux qui se rapportent à la sécurité du sexe, l'action pénale est une action populaire. Sont établies comme peines contre les crimes : La maison de force dure *(presidio mayor)*, la prison dure *(reclusion mayor)*, le confinement dur *(confinamiento mayor)*, le bannissement dur (*estranamiento mayor)*, l'internement dur *(relegacion mayor)* et l'incapacité d'être revêtu de toutes ou de quelques fonctions publiques *(inhabilitacion absoluta et especial)*. Les délits sont frappés des mêmes peines, mais dans une forme adoucie *(en calidad de menores)*, ainsi que de l'interdiction de séjour *(destierro)* (1) et de la suspension de l'emploi. La peine spéciale aux contraventions est celle des arrêts *(prision)*.

(1) Il y a entre le confinement et le bannissement cette différence, que le séjour est imposé, au premier cas, dans un pays étranger déterminé, tandis que, dans l'autre cas, le condamné a le libre choix. Même distinction à faire entre l'internement et l'interdiction de séjour, mais il s'agit alors d'une résidence à l'intérieur.

L'amende et la confiscation *(commiso)* des instruments qui ont pu servir à commettre l'action ou des choses qui en sont le produit, sont des peines communes aux trois sortes d'infractions. Les peines accessoires pour les crimes et délits sont les fers *(cadena)*, la boucle *(grillete)*, l'isolement *(celda solitaria)* et la défense de communiquer avec toute personne étrangère à l'établissement *(incomunicacion)*. L'incapacité de remplir aucune fonction et la suspension de l'emploi, peuvent être infligées aussi bien comme peines principales que comme peines accessoires. L'obligation de fournir caution *(caucion)* et la mise sous la surveillance de la police *(vijilancia)* sont, suivant les cas, des peines accessoires ou des mesures préventives. La condamnation aux frais et celle à la réparation du dommage, sont toujours une suite de la condamnation principale. La peine de mort a été abolie par la Constitution de 1894.

La durée de la peine se calcule à partir de l'arrestation du condamné. Le temps maximum des peines privatives de la liberté est, pour les peines purement correctionnelles *(penas correccionales)*, de seize jours, pour les peines douces *(penas menores)* de trois, pour les peines dures *(mayores)* de dix ans. Le maximum de l'amende est pour les contraventions de 60, pour les délits de 500, pour les crimes de 2.500 pesos ; en cas de non-paiement, un jour de prison équivaut à la dette d'un peso, sans que le maximum de cet emprisonnement subsidiaire puisse jamais dépasser une année. Le montant de la caution à fournir se calcule d'après celui de l'amende; la caution doit être donnée pour trois ans. Les peines accessoires, telles que la mise aux fers, etc., sont infligées pour trois années au plus. Toutes les peines privatives de liberté ont pour conséquence une incapacité perpétuelle ou temporaire d'être pourvu de fonctions publiques; l'incapacité s'applique aux fonctions et dignités, ainsi qu'à l'exercice des droits politiques et des professions qui sont soumises à la nécessité d'une autorisation. La peine de la maison de force se lie à l'obligation du travail; l'emprisonnement et les arrêts consistent dans la simple privation de la liberté. Le confinement et le bannissement sont exécutés à l'étranger, l'internement et l'interdiction de séjour à l'intérieur du pays. On considère comme peines afflictives les peines dures et le maximum des peines douces. Les frais de la procédure embrassent aussi bien les frais réels que les frais personnels. La garde du détenu est assurée judiciairement.

Les peines édictées par la loi pour le délit consommé sont abaissées d'un degré lorsqu'il s'agit du délit manqué et, pour le délit simplement tenté, de deux degrés. D'une façon parallèle à celle-ci, l'auteur encourt la totalité de la peine légale, le complice, la peine abaissée

d'un degré, le recéleur *(encubridor)* de deux degrés. Toute peine a trois degrés : le degré moyen, le minimum et le maximum, qui correspondent aux éléments légaux du délit, ainsi qu'aux circonstances atténuantes ou aggravantes.

L'amende est la plus légère de toutes les peines; elle est proportionnellement graduée. Pour les mineurs de seize ans dont la responsabilité est un fait avéré, le taux de la pénalité est laissé à l'appréciation du juge; pour ceux de dix-huit à vingt et un ans, une réduction est autorisée, qui peut aller jusqu'à trois degrés au-dessous de la peine légale la plus modérée. Lorsqu'un accusé a commis plusieurs infractions, les peines elles-mêmes se cumulent sans déduction; mais les peines privatives de liberté ne peuvent pas, dans leur ensemble, excéder une durée de vingt années. L'exécution s'effectue sur le vu de la sentence devenue définitive. La réforme pénitentiaire n'est pas encore accomplie. Le règlement en vigueur sur les prisons *(reglemento de presidios)* remonte à 1875.

La rupture de la peine *(el quebentamiento de la condena)*, — il faut entendre par là la volonté manifestée de se soustraire à l'exécution — appelle des aggravations de pénalité. Pour la réclusion, l'emprisonnement, les arrêts, c'est l'interdiction de communiquer, l'isolement, la mise aux fers; outre l'incapacité temporaire ou perpétuelle d'être pourvu de fonctions, on prononce la prison ou l'amende; la surveillance de la police s'aggrave de l'emprisonnement. La durée des aggravations peut aller jusqu'à la moitié de celle de la peine originaire. L'accomplissement d'un nouvel acte punissable pendant l'exécution de la peine équivaut à la récidive.

L'action publique s'éteint par la mort de l'auteur, par la pleine exécution de la sentence, par l'amnistie, la grâce, le pardon de la partie lésée et la prescription, soit de la poursuite, soit de la peine. La prescription s'acquiert en général, pour les contraventions, par six mois; pour les délits, par dix ans; pour les crimes, par vingt ans; une exception est faite pour la diffamation et l'injure, qui se prescrivent par une année. Les peines devenues définitives se prescrivent par le même laps de temps que les actions qui y correspondent. La prescription commence à courir, soit du jour de l'accomplissement du délit, soit du jour du jugement, et se trouve interrompue par toute nouvelle infraction. L'accomplissement du temps de la prescription est constaté même d'office. La responsabilité civile des suites d'un délit est réglée au Code civil.

Dans sa partie spéciale, le Code pénal traite des actions punissables qui peuvent avoir été commises contre la sûreté extérieure et l'indépendance de l'Etat, contre la sûreté intérieure, contre les droits garantis par la Constitution, contre la foi publique (faux, faux témoignage, parjure), des délits des fonctionnaires publics dans l'exercice de leur office, des délits contre les bonnes mœurs, contre les personnes ou les particuliers; enfin, des quasi-délits. Le vagabondage et la mendicité sont comptés parmi les délits. Les dispositions relatives aux délits électoraux et de presse se trouvent dans les lois constitutionnelles de 1894.

Le Code pénal ne traite que des contraventions qui ont plutôt le caractère de délits légers. Pour les contraventions de police proprement dites, il y a une loi spéciale de 1882; leur répression s'effectue dans la forme administrative.

Le *Code de procédure pénale* a été fait en 1880. Il renferme les principes généraux de la matière, les règles de la procédure sommaire, des dispositions sur les conditions de l'accusation, sur les jugements, sur les droits d'appel et de cassation, sur les délais, les cautions à fournir, les perquisitions et les saisies. Le système des preuves est le même que celui en vigueur pour la procédure civile. Il y a, sur le droit de saisie, une loi spéciale de 1894 *(Ley constitutiva de amparo)*. Le jury est compétent pour connaître de toutes les infractions qui ne sont pas de simples contraventions, et il y a aussi un jury d'accusation pour les délits de presse. La loi sur les tribunaux de jurés est entrée en vigueur le 1er janvier 1895.

Le *Code pénal militaire* a été publié également par le président Soto, et ce à la date du 31 mai 1881. Il a été fait sur le modèle de la loi italienne du 28 novembre 1869, et a pris la place des ordonnances espagnoles de Charles III. La peine de mort a été abolie par la Constitution de 1894, même dans le domaine du Code pénal militaire. Ce Code traite des peines spéciales militaires et des délits spéciaux; il renferme des dispositions sur la procédure à suivre et sur l'organisation des juridictions militaires, tant en temps de paix qu'en temps de guerre.

Les lois du Honduras sont publiées, au fur et à mesure qu'elles paraissent, dans le journal *la Gaceta*; elles sont officiellement imprimées par l'imprimerie nationale de Tegucicalpa. Il n'a point paru jusqu'ici dans ce pays de traités systématiques, de commentaires ni de monographies sur la matière du droit pénal.

L'interprétation juridique trouve son expression dans la jurisprudence de la cour suprême et du tribunal militaire supérieur, dont les décisions sont publiées dans la feuille officielle. En 1892, il a paru un « Répertoire alphabétique de jurisprudence », d'Alberto Membreno

L'Assemblée constituante de 1894 a, conformément à la nouvelle Constitution, prescrit une refonte de la législation et chargé le président, Policarpo Bunilla, d'y faire procéder. Le projet nouveau du Code pénal est préparé déjà, sur le modèle du Code espagnol de 1870, par MM. Leandro Valladares et Alberto Uclès. A l'heure où la notice était écrite (mai 1896), le projet de Code militaire était élaboré par MM. Rafael Alvarado et Dionisio Guttierez. Les nouvelles lois entreront vraisemblablement en vigueur le 15 septembre 1897, jour anniversaire de l'indépendance des républiques de l'Amérique centrale.

G. Leloir.

IV

Bibliographie.

La condamnation conditionnelle en Allemagne, par Jules Bachem, avocat.

Nous avons rendu compte, en 1894 (p. 729), d'une brochure dans laquelle M. Bachem exposait l'état de l'opinion dans les milieux scientifiques ou parlementaires et dans le monde judiciaire au sujet de la condamnation conditionnelle. Il vient de publier un nouveau travail sur la même question, dans lequel il relate les discussions auxquelles on s'est livré devant les diverses assemblées, ainsi que les progrès réalisés par l'idée du sursis dans divers États confédérés.

L'Allemagne, il faut le constater, n'a pas fait sur ce point un pas en avant dans la voie législative, malgré toutes les études auxquelles se sont livrés les bureaux des Ministères depuis 1890. Il semble qu'elle ne puisse se décider que par l'exemple des autres nations. Or, la plupart n'ont pas encore de statistique bien précise permettant d'apprécier les effets de cette innovation. La Belgique est la première à fournir des chiffres; mais on les trouve insuffisants à Berlin, et on s'en tient encore à l'avis défavorable émis par les autorités supérieures, administratives et judiciaires qui ont été consultées.

Ce n'est pas que le principe trouve de véritables adversaires devant les parlements. Dans la séance de la Chambre des députés de Prusse, du 13 février 1895, le député Roeren a appelé l'attention du Ministre de la justice sur les avantages de la condamnation conditionnelle, et ce haut fonctionnaire ne l'a point attaquée de front. Il s'est réfugié simplement dans des considérations générales sur l'atteinte qui en pourrait résulter pour l'autorité de l'État, et sur l'inégalité de l'application du sursis devant les divers tribunaux. Au Reichstag, dans la

séance du 21 mars 1895, le secrétaire d'État à la justice, M. le Dr Nieberding, a insisté surtout sur l'insuffisance des données expérimentales recueillies à l'étranger. Le 28 novembre 1896, M. Roeren a proposé à cette assemblée d'inviter le chancelier à mettre à l'étude une loi autorisant le sursis à l'exécution des peines. Il a donné lecture à la tribune d'une lettre de M. Le Jeune, l'assurant des résultats favorables constatés en Belgique, et critiqué le mode employé dans certains États allemands, qui ont remplacé la condamnation conditionnelle par la grâce conditionnelle, mesure tout administrative. Le secrétaire d'État, en lui répondant, non plus que les quelques orateurs qui ont pris part à la discussion, n'ont apporté aucune raison nouvelle; c'est la statistique belge qui fait actuellement en Allemagne les principaux frais de ces discussions.

Mais ce qu'il en faut retenir, c'est d'abord l'adoption par le Reichstag du vœu proposé par M. Roeren, ensuite les objections faites par le député à la voie dans laquelle semblent entrer, en cette matière, les États confédérés.

Nous avons déjà parlé, à ce sujet, de la Prusse et de la Saxe (*Revue*, 1895, p. 1415 s.).

En Wurtemberg, un décret du 24 février 1896, suivi d'une circulaire ministérielle du 26 février, admet au bénéfice de la grâce conditionnelle les mineurs de dix-huit ans qui ont commis, par inexpérience ou défaut de discernement, une infraction peu grave punie d'une peine de trois mois au maximum.

En Bavière, les mêmes principes se retrouvent dans une décision du prince-régent en date du 15 janvier 1896, complétée par deux avis du Ministre de la justice, du 24 mars suivant. Malgré les inconvénients théoriques et pratiques de ce système, il n'en est pas moins vrai qu'il faut y voir, avec von Liszt, un progrès très réel de l'idée type qui a guidé les législateurs anglais, français ou belge. C'est une brèche faite, malgré la magistrature allemande, à l'ancienne pratique judiciaire, et tous ceux qui sont partisans du principe ne peuvent qu'y applaudir.

Souhaitons seulement, pour terminer, que bientôt, en tous pays, des statistiques bien faites viennent nous tenir au courant des effets de toutes ces lois et de ces règlements. Elles nous manquent vraiment.

J. Drioux.

V

Informations diverses.

Les avocats et l'instruction. — Le procureur de la République a adressé, le mois dernier, la circulaire suivante aux juges d'instruction du parquet de la Seine :

Je constate, par l'examen des dossiers communiqués à mon parquet, que les prescriptions de la circulaire du 9 juillet 1884, ayant pour objet de faciliter aux détenus l'assistance d'un avocat, sont parfois perdues de vue.

Sans doute, la préoccupation des dispositions à prendre pour la défense de l'inculpé, au moment où il est placé sous mandat de dépôt, se manifeste toujours dans les cas où le délinquant est mineur de seize ans, et, depuis la loi du 27 mai 1885, ces dispositions se sont étendues aux individus passibles de la relégation.

Mais — les intérêts des inculpés ne pouvant jamais se séparer de ceux de la justice — le souci d'assurer la défense, dès la première heure, doit se traduire d'une manière effective et pratique, quels que soient l'âge et la situation juridique des délinquants.

Je vous prie donc de vouloir bien vous reporter à la circulaire du 9 juillet 1884. Vous estimerez, comme moi, que les diligences faites par les magistrats instructeurs pour assurer la défense seraient utilement consignées à la fin de l'interrogatoire, et qu'il importerait que vos greffiers observassent la coutume d'en opérer mention sommaire en marge de la première page du procès-verbal.

Le procureur de la République,
Atthalin.

Instruction criminelle. — Le 20 mars, M. Jean Dupuy a déposé, au nom de la Commission chargée d'examiner la proposition Constans sur l'instruction préalable (*Revue*, 1896, p. 795), un rapport supplémentaire contenant un nouveau texte, en sept articles, dont voici les principaux :

1° Interdiction pour le juge d'instruction de prendre part au jugement;

2° Obligation d'interroger le prévenu dans les vingt-quatre heures après l'arrestation, et de lui donner un avocat;

3° Limitation du secret à dix jours;

4° Obligation de communiquer à l'avocat les pièces, la veille de chaque interrogatoire;

6° Faculté pour l'avocat de l'inculpé d'assister aux interrogatoires et aux confrontations.

Ce rapport avait été préalablement accepté par la Commission, par 7 voix contre 1.

Appel des jugements de simple police. — La Commission du Code d'instruction criminelle de la Chambre des députés a conclu à l'adoption du projet de loi voté par le Sénat.

L'appel des jugements de simple police sera porté au tribunal correctionnel; cet appel sera interjeté par déclaration au greffe du tribunal qui a rendu le jugement, dans les dix jours, au plus tard, après celui où il a été prononcé; et, si le jugement est par défaut, dans les dix jours, au plus tard, de la signification de la sentence à personne ou à domicile. Il sera suivi et jugé dans la même forme que les appels des sentences des justices de paix.

Bibliothèque pénitentiaire de Barcelone. — On vient d'inaugurer, dans la prison de Barcelone, une bibliothèque installée par les soins de l'*Œuvre des jeunes prisonniers*, pour leur procurer distraction et enseignement. L'inauguration a eu lieu avec beaucoup de solennité, sous la présidence de M. Badia y Andren, député aux Cortès. Les discours prononcés ont fait ressortir l'utilité de cette innovation, qui a été fort bien accueillie par le public. Les donateurs d'ouvrages ont été nombreux. J. C.

Mouvement de la population de Wortel-Merxplas. — Dans l'étude que nous avons consacrée (*Revue*, 1896, p. 29) aux établissements belges créés pour la répression du vagabondage et de la mendicité, nous exprimions le regret de n'avoir pas encore sous les yeux une statistique de la population internée à Wortel-Merxplas. M. Batardy, dont on connaît tout le zèle pour cette institution essentiellement belge, a dressé cette statistique pour le temps écoulé de 1891 à 1896. Nous la donnons ci-dessous, en rappelant qu'il ne faut pas oublier, si on veut en comprendre les chiffres, que l'internement est, en général, de longue durée pour les vagabonds. Il en résulte que, chaque année, de nouvelles recrues s'ajoutent à un ancien fonds de détenus, au lieu qu'il y ait substitution d'un élément à l'autre et circulation, comme dans nos dépôts de mendicité.

J. D.

ANNÉES	POPULATION	ENTRÉES		SORTIES
		VAGABONDS ET MENDIANTS	INDIVIDUS DIFFÉRENTS	
1891 . . .	au 1er janv. . 4.633	16.571	8.825	16.234
	au 31 déc. . 4.970			
1892 . . .	au 31 déc . . 5.893	12.232	8.723	11.309
1893 . . .	*ibid.* 6.505 (2)	7.803	6.660 (1)	7.191
1894 . .	*ibid.* 6.833 (2)	8.752	7.574	8.424
1895 . . .	*ibid.* 7.117 (2)	8.439	7.262	8.155
1896 . . .	au 10 déc . . 5.842	7.093	6.162	8.368

Conférences pénitentiaires de Berlin. — Nous avons signalé l'an dernier (*Revue*, 1896, p. 466 et 731) l'inauguration des conférences organisées par les deux directeurs de l'Administration pénitentiaire près des Ministères de la justice et de l'intérieur. M. le conseiller supérieur De Starke, ayant pris sa retraite, a été remplacé au Ministère de la justice par M. le conseiller Werner, qui a continué avec le même dévouement l'œuvre commencée par son prédécesseur.

La seconde série de conférences a eu lieu à Berlin, du 30 novembre au 12 décembre 1896, et a été suivie par vingt et un auditeurs, fonctionnaires, magistrats, instituteurs et aumôniers, dont onze désignés par le Ministère de l'intérieur et dix par celui de la justice.

Chaque matin, de 9 à 11 heures, des conférences théoriques étaient faites à ces vingt et un auditeurs dans une salle d'audience du tribunal de Moabit. Le programme était le même que celui de l'an dernier. Une discussion souvent fort animée suivait la leçon du professeur et en précisait les conclusions. Plusieurs hauts fonctionnaires civils et militaires ont tenu à assister à plusieurs de ces conférences. M. Braunbehrens, sous-secrétaire d'État au Ministère de la justice, était notamment venu entendre M. le conseiller privé Dr Krohne parler du *patronage des prisonniers*. La conférence de M. le conseiller Dr Leppmann sur *les maladies mentales et le crime* eut également un grand succès. Elle a eu lieu au pénitencier de Moabit, où existe une division spéciale pour les aliénés criminels

(1) Pour apprécier ce tableau, il faut tenir compte de ce qu'en 1893 aucun des vagabonds récidivistes, jugés indignes de toute faveur, n'a pu être libéré, le minimum d'internement étant fixé à deux ans. La classe la plus dangereuse a donc été exclue de la circulation.

(2) Ces chiffres comprennent environ 250 étrangers qui n'étaient pas internés avant 1892 et ne le sont plus depuis 1896.

relevant du Ministère de l'intérieur. Malheureusement, les locaux sont insuffisants, et on doit se borner à y accueillir les aliénés provenant des maisons centrales. Le Ministère de la justice se préoccupe de créer un établissement analogue, destiné à recevoir les prévenus dont l'état mental a besoin d'être étudié et qui doivent présentement être placés en observation dans les hôpitaux.

Les après-midi étaient consacrées à des instructions pratiques, pour lesquelles les auditeurs étaient divisés en deux groupes. L'un se rendait à la prison de Moabit, l'autre à la prison de Plötzensee; chacun des directeurs donnait sur place des explications sur tous les détails du service intérieur.

Des visites générales d'établissements ont complété l'instruction. On a ainsi examiné successivement la prison cellulaire des prévenus à Moabit, la prison de bailliage et la prison de police de Berlin, l'établissement d'éducation correctionnelle de Rummelsbourg, l'établissement d'éducation pour garçons et filles « Am Urban », à Zehlendorf.

Ces conférences donnent des résultats dont on se félicite hautement dans les cercles compétents, et tout fait supposer qu'elles seront continuées et deviendront une organisation régulière. On a, toutefois, exprimé le vœu que l'époque en soit fixée dorénavant à un moment de l'année où la température rendra plus faciles les excursions et les visites d'établissements.

L. R.

Le travail pénal en Italie. — La *Riforma sociale* (3e année, 12e livraison) avait publié un article de M. Vincenzo Manzini, qui critiquait l'organisation du travail dans les établissements pénitentiaires italiens.

La *Rivista di discipline carcerarie* de mars contient une réponse de M. Doria. L'auteur conteste le bien fondé de ces critiques. Nous n'avons pas à nous faire juge de ce débat; bornons-nous à signaler deux faits que relève M. Doria. Jusqu'en 1883, l'Annuaire ou Calendrier général du Royaume était imprimé aux frais de l'État par l'industrie libre, d'où une dépense annuelle pour le budget de 50.000 *lire*. En 1891, le travail fut fait dans les ateliers de l'établissement pénitentiaire de *Regina Cœli*, d'après le système dit *par économie*, et l'État réalisa de ce chef un bénéfice de 4 à 5.000 *lire*, que, l'année suivante, l'industrie libre lui assura également, lorsqu'elle fut de nouveau chargée de l'impression de l'Annuaire. — Dans le courant du mois d'août 1882, une grève générale des ouvriers typographes de Rome compromit

la publication régulière de la *Gazette officielle*, dont la maison Botta était chargée moyennant une redevance d'une somme de 102.400 *lire*. Pour obvier aux conséquences de cette grève, sans nuire au travail libre, un décret du 2 janvier 1883 sanctionna une organisation arrêtée depuis le 14 décembre précédent, et d'après laquelle la composition, la mise en pages et la correction furent confiées, *par économie*, à des ouvriers libres, tandis que la main-d'œuvre pénale se chargerait du tirage, du pliage et de l'expédition. Ces travaux furent exécutés à *Regina Cœli*, et, du 1er janvier 1883 au 31 décembre 1895, l'État a réalisé ainsi un bénéfice de 2.764.678 *lire* 21, supérieur de 1.100.000 *lire* à la somme qu'il aurait touchée de la maison Botta d'après le traité antérieur. En outre, dans deux circonstances où les compositeurs interrompirent leur travail, le journal fut entièrement imprimé par les détenus.

M. Doria signale, en terminant, que les dispositions du Code pénal interdisant d'employer soit sur les chantiers publics, soit à des travaux agricoles, les condamnés qui n'ont pas encore subi la moitié de leur peine, font obstacle à l'abandon absolu des ateliers industriels organisés dans les prisons. Cependant, dans la mesure du possible, l'Administration italienne utilise la main-d'œuvre pénale à des travaux au grand air. Elle a abandonné complètement le système de l'entreprise, et elle lui substitue celui de la régie dit *ad economia*. L'Administration, enfin, fait fabriquer dans les prisons tous les objets nécessaires à la consommation et à l'entretien des détenus; et elle obtient assez fréquemment que les autres Administrations de l'État aient recours à la main-d'œuvre pénale. Les fortifications de la Palmaria, de la Maddalena et de Rome, notamment, ont été construites par des condamnés. H. P.

Le jury en Italie. — Dans le n° 10 de la *Scuola Positiva*, M. Manduca, président de section à la Cour d'appel d'Aquila, consacre quelques pages à la question : *Le jury de nos jours*.

L'opinion de M. Manduca a d'autant plus de valeur qu'elle émane d'un homme de science et d'un homme de métier, familier avec les questions pénales.

M. Manduca fait, dès le début, son *mea culpa*. Il fut, jadis, un grand admirateur de l'institution du jury; mais, la pratique des affaires criminelles aidant, il est, aujourd'hui, d'une opinion diamétralement opposée. Cette déclaration, inscrite au début de son article, est d'une franchise fort louable; et, ce qui lui donne encore plus de prix, c'est qu'elle est basée sur des arguments fort sérieux.

La question est fort importante: aussi fait-elle, actuellement, l'objet de travaux fort soutenus aussi bien en Angleterre, où le jury prit pour ainsi dire naissance, On discute aussi son utilité juridique, politique et sociale en France, en Autriche, aux États-Unis d'Amérique, en Allemagne et chez toutes les nations où cette institution fonctionne.

M. Manduca déclare que l'on a beau matérialiser les questions posées au jury, on ne pourra jamais empêcher des verdicts scandaleux. Il cite, à ce sujet, le discours prononcé, à l'ouverture des travaux de la cour de Naples en 1896, par M. Borguini, procureur général. L'honorable magistrat fit observer qu'à Naples, la cour d'assises prononçait une moyenne de 57 pour 100 d'acquittements pour des faits très caractérisés.

Cette donnée statistique provoqua un murmure d'épouvante dans l'auditoire; et M. Borguini faisait observer que les acquittements étaient trop souvent dus aux influences politiques. Ainsi, il fit connaître que deux accusés d'*homicide* furent acquittés, parce qu'ils étaient de *grands électeurs* politiques du collège électoral de Naples,

Ces phénomènes sont assez fréquents, même en France, où l'on peut dire que la politique a tout gâté.

M. Manduca accuse le nouveau Code pénal italien, qu'il traite de vraie *mosaïque*, à cause de son éclectisme dans certaines dispositions, de tout le mal que peut faire à la société l'institution du jury. Il se rattache, en cela, à l'école criminelle positive italienne; car MM. Ferri. Lombroso et Garofalo ont porté de rudes coups à l'institution du jury, dans leurs travaux.

M. Manduca estime, pourtant, qu'il ne faut pas songer à supprimer l'institution du jury. La chose ne serait pas possible actuellement en Italie, pas plus, d'ailleurs, qu'en France. Mais il propose certaines mesures qui viendraient corriger les défectuosités de l'institution, telle qu'elle fonctionne.

Voici les réformes qu'il proposerait d'introduire dans l'organisation pénale de la Péninsule :

1° Limiter la compétence des jurés; circonscrire l'action du jury aux crimes de sang, homicides simples ou qualifiés, blessures. Pour certains crimes politiques, M. Manduca déclare que le jury serait une véritable ironie.

L'écrivain va peut-être un peu trop loin dans son pessimisme. Ainsi, il pense que caresser l'idée d'une condamnation d'un anarchiste, d'un socialiste, d'un clérical, d'un électeur politique, d'un journaliste, de la part d'un jury, est une véritable folie.

2° Accorder, au ministère public, le droit d'appel contre les verdicts scandaleux;

3° Obliger le ministère public et la défense à motiver les cas de récusations, tout en en limitant le nombre;

4° Obliger les jurés à motiver le verdict et élever le prestige du jury, en réclamant des garanties plus grandes sur la valeur intellectuelle et morale des jurés. A ce sujet, M. Manduca rappelle qu'en décembre 1895, alors qu'il présidait les assises de Salerne, un juré demanda au chef du jury quelle était la différence, au point de vue des conséquences juridiques, entre la réponse monosyllabique « *oui* » ou « *non* ».

5° Créer un *jury technique*.

M. Manduca termine son article, en disant qu'il n'a jamais compris que le doute soit favorable à l'accusé. Il ne s'explique nullement que l'intérêt social actuel des nations soit soumis à cette vieille formule romaine : *in dubio pro reo*.

M. Manduca formule, ainsi, en une phrase la conclusion de son travail : « Suppression de l'institution du jury, ou modifications assez profondes dans son organisation et dans son fonctionnement. »

Dans le même numéro de la *Scuola positiva*, signalons un compte rendu critique de M. Alfred Angiolini, avocat à Florence, sur les travaux que M. Jean Cruppi a publiés dans notre Revue des Deux Mondes, sur le jury (*Revue*, 1896, p. 1396 n.).

Louis Paoli.

La délinquence dans le Gouvernement d'Ontario (Canada) et les moyens d'y remédier (*Revue*, 1896, p. 103). — Le Gouvernement d'Ontario a chargé une Commission de procéder à une enquête sur la délinquence et ses causes, sur les systèmes pénitentiaires et leurs résultats pratiques. Cette Commission a exprimé l'avis que la plupart des délits étaient la conséquence du défaut absolu d'éducation domestique donnée aux mineurs, et de l'influence pernicieuse exercée sur eux par les malfaiteurs adeptes de l'alcoolisme, de l'atavisme, de l'ignorance, de la paresse, de la misère et de l'absence de moyens préventifs, et enfin de ce désir immodéré de s'enrichir, particulier aux Américains. La Commission propose : 1° de créer dans chaque ville une École industrielle pour les jeunes délinquants et pour les enfants abandonnés; 2° d'interdire l'arrestation des mineurs âgés de moins de quatorze ans, qui doivent être exclusivement l'objet de mesures d'éducation et d'instruction; 3° d'introduire le système des sentences indéterminées; 4° d'ouvrir des asiles pour les ivrognes habituels;

5° de rendre plus rigoureuse la détention des vagabonds et des mendiants; 6° de séparer les récidivistes des condamnés primaires, en soumettant ceux-ci à un régime analogue à celui d'Elmira; 7° d'augmenter progressivement les peines en cas de récidive.

(Extrait de la *Rivista di discipline carcerarie.*)

H. P.

The Prisons' Service Review, *1er mars 1897*. — *La Discipline des prisons*, par C. H. Hopwood. (L'auteur réclame un peu plus d'indulgence et de compassion; il trouve notamment qu'il y a de l'inhumanité à ne pas faciliter plus qu'on ne le fait les rapports des condamnés avec les membres de leur famille; il faut favoriser tout ce qui est de nature à relever la moralité.) — *Les Pénalités dans la vie religieuse*, par le révérend Duncan Mac Varish. (La vie monastique n'a pas dans le révérend Varish un ennemi déclaré, mais un critique sévère des punitions exagérées et s'approchant de la cruauté). — *Les Sociétés de patronage*, par le révérend M. T. Friend. (Le révérend Friend continue à examiner les règles générales qui doivent prévaloir dans l'organisation des Sociétés de patronage. Ces règles diffèrent suivant les régions; ainsi, on doit laisser aux Comités locaux le soin de décider jusqu'à quel point il y a lieu de s'intéresser aux récidivistes, quelle est l'étendue du rôle réservé au chapelain, etc.; mais les décisions prises sur ces points spéciaux doivent être soumises à l'approbation du gouverneur et des commissaires des prisons). — *Galerie de portraits : M. Buggles-Brise.* (Article des plus élogieux sur M. E. J. Buggles-Brise, président de l'Administration générale des prisons d'Angleterre. M. Buggles-Brise est né en 1857; il est fils d'un colonel de l'armée anglaise, membre du Parlement. Notre sympathique collègue, après avoir été secrétaire particulier de quatre Ministres de l'intérieur, fut nommé, en 1891, commissaire des prisons et, en 1895, président de la Commission; nous l'avons vu cette même année à Paris lors du Congrès pénitentiaire; il s'occupe avec une sollicitude toute spéciale des Sociétés de patronage.)

N° du 15 mars. — *Barwick Baker*, par M. W. Tallack. (Barwick Baker est remarquable comme jurisconsulte, comme magistrat, comme visiteur de prisons; il est l'auteur d'un système de peines graduées (*Revue*, 1878, p. 720) : pour une première offense, la peine doit consister en une admonition ou un emprisonnement ne dépassant pas dix jours; pour la seconde, l'emprisonnement doit être de six mois, et de plusieurs années pour une troisième). — *Prisons espagnoles* (ces prisons ont un régime plus doux que celles d'Angleterre). — *Les Socié-*

tés de patronage, par le révérend Friend *(suite)*. (La Commission des prisons est d'un précieux secours aux Sociétés de patronage, en favorisant les comparaisons entre les divers règlements, ainsi que par les conseils et la direction qu'elle ne leur refuse jamais.) — *Les Colonies de travail pour les prisonniers libérés*, par Mrs. Meredith. (L'auteur regrette que l'Angleterre ait absolument répudié la transportation; le travail organisé dans les colonies serait d'un grand secours pour une classe intéressante de libérés.) — *Que fait l'Église pour les détenus?* par un prêtre anglican. (L'Église anglicane, au dire de l'auteur de cet article, se désintéresse trop des détenus; il faut qu'elle leur fasse sentir les effets d'une charité active et agisse sur leur cœur et leur esprit.) — *Galerie de portraits : le lieutenant-colonel Mac-Hardy*, président de l'Administration des prisons d'Ecosse. (Né en 1842, M. Mac-Hardy, après une belle carrière militaire, s'est adonné à la science et à la pratique pénitentiaires depuis 1882; il a publié plusieurs ouvrages estimés sur ces importantes questions.)

P. Vial.

Rivista di discipline carcerarie. — *Mars 1897. Première partie :*

1° *Liste des individus exécutés à Florence du mois d'avril 1423 au mois d'avril 1601.* — Ce document, très intéressant pour l'histoire de Florence, est emprunté à un manuscrit du fonds Palatin de la bibliothèque de cette ville. M. Nello Tarchiani en fait précéder la publication d'une courte introduction, dans laquelle il retrace sommairement l'histoire de la confrérie des pénitents noirs, des registres de laquelle cette liste a été extraite, et les principaux renseignements que l'on peut trouver dans ce document sur le mode d'exécution des peines. Ainsi, les malfaiteurs de droit commun (voleurs, incendiaires, brigands) étaient attachés au gibet; les empoisonneurs, les coupables de blessures, d'homicide, de parricide étaient décapités; les hérétiques étaient pendus, brûlés, et leurs cendres étaient jetées dans l'Arno. Les condamnés politiques étaient décapités ou pendus, et parfois leur tête était exposée au haut d'une lance, etc. L'auteur signale les principaux personnages historiques dont les noms figurent sur cette liste.

2° *Les congrès.* — Le congrès d'anthropologie criminelle de Genève (*Revue*, 1896, p. 1221).

3° *Le domicile forcé.* — Suite des annexes du rapport présenté au Sénat sur le projet de loi par M. le sénateur Maiorana Calatabiano.

4° *Libérations conditionnelles, grâces et réhabilitations.* — Des documents publiés par le Ministre de grâce et justice et des cultes, il résulte

qu'en 1896 le Gouvernement italien a été saisi de 508 demandes de libération conditionnelle; 91 ont été accueillies sur ce nombre, 11 concernaient des femmes; 9 ont été rejetées; 311 ajournées; 88 ont été classées, comme faisant double emploi ou étant parvenues après l'expiration de la peine; 10 étaient encore à l'instruction au 31 décembre. Deux décisions accordant la libération conditionnelle ont dû être rapportées.

37.605 demandes en grâce sont parvenues au Ministère; 4.380 seulement (11,61 0/0) ont été accueillies. Elles concernent 1.892 condamnations prononcées par les préteurs (contraventions 1.232, délits 660); 2.382 condamnations prononcées par les tribunaux pénaux (contraventions 351, délits 2.031) et 106 condamnations prononcées par les cours d'assises.

Le roi a signé 308 décrets de réhabilitation.

5° *Le Travail pénal*, par M. A. Doria (V. *supra*).

6° *Usages et coutumes des Camorristes.* Article bibliographique sur le livre de M. le docteur Abele de Blasio. Cet ouvrage est précédé d'une préface de M. Lombroso.

7° *Variétés.*

Deuxième partie : Lois, décrets et règlements.

Signalons un décret du 11 février 1897, modifiant l'article 104 du décret du 8 novembre 1889 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 30 juin 1889 sur la sûreté publique. D'après le nouvel article, les infractions disciplinaires, y compris le refus de travail, commises par les individus soumis au domicile forcé, sont réprimées par le directeur de la colonie, ou par l'office de sûreté publique du lieu, conformément aux articles 332 et suivants du règlement général des établissements pénitentiaires.

Troisième partie :

La Voix de la Charité. — Sous cette rubrique nous trouvons une lettre par laquelle le Conseil de direction de l'Institut du Bon Pasteur de Turin adhère à l'œuvre de patronage des enfants des condamnés, en état d'abandon moral. A la suite de ce document, la *Rivista* publie un extrait du compte rendu des œuvres de l'Institut pendant l'année 1896.

L'Imputation de la détention préventive, par M. A. Doria.

Les Rayons Rœntgen.

Extraits d'un carnet (suite et fin).

Enfance abandonnée. — Notice sur la Société sicilienne humanitaire d'éducation. Cette Société recueille pendant un mois les enfants et les

jeunes adultes des deux sexes en état d'abandon ou de vagabondage, en attendant qu'ils soient réclamés par leurs parents ou placés dans des établissements charitables.

Henri PRUDHOMME.

REVISTA DE LAS PRISIONES. — *N*os *des 20 janvier et 1*er *février 1897*. Les employés du Corps des *Penales* et le nouveau budget. (L'auteur demande une légère diminution des crédits affectés aux travaux et constructions, afin de faire cesser certaines réductions de traitement.) — Aspirations du Corps des *Penales*, par M. Gregorio Yagüe (article sur le même sujet). — Extraits et nouvelles.

N° du 10 février 1897. — *Une réforme*, par M. F. Murcia. (L'auteur défend cette idée que le Corps des *Penales* doit être organisé militairement. Dans ce premier article, il cherche dans l'étude de la législation antérieure, depuis les *Siete Partidas* jusqu'à l'Ordre royal du 27 décembre 1844, des arguments en faveur de ce système.) — Questions et réponses. — Extraits et nouvelles.

Henri PRUDHOMME.

Le Gérant : L. DELTEIL.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER.
IMPRIMERIE CHAIX, RUE BERGÈRE, 20, PARIS. — 5467-3-97. — (Encre Lorilleux).